



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB)

Résolution n° 05/2025

TITRE: Soutien à la reconnaissance du droit inhérent des Premières Nations et des membres tribaux de franchir librement la frontière entre le Canada et les États-Unis

OBJET: Mobilité frontalière

PROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.

COPROPOSEUR(E): Brent Niganobe, Chef, Première Nation #8 de Mississauga, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 1 opposition; 7 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.
 - ii. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
 - iii. Article 36 (2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.
- B. Les frontières internationales du Canada ont divisé les territoires, les communautés et les familles des Premières Nations à travers le Canada et les États-Unis (É.-U.). Les Premières Nations divisées par des frontières internationales sont confrontées à des défis uniques, notamment la perte de leur culture, l'accès à la nourriture, la division familiale, la perte de leur appartenance et la perte de l'accès à leur territoire, à leurs terres et à leurs ressources.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

05 – 2025
Page 1 de 4

- C. Le traité de Jay, signé en 1794 par les États-Unis et la Grande-Bretagne, reconnaissait le droit inhérent des Premières Nations et de leurs biens personnels de circuler librement à travers ce qui est aujourd'hui la frontière canado-américaine. Bien que reconnu par les États-Unis, le Canada n'a pas reconnu ce droit inhérent, restreignant la circulation des Premières Nations des États-Unis vers le Canada.
- D. La Jay Treaty Border Alliance (JTBA) (Alliance frontalière du traité de Jay) a été créée en 2017 par les gouvernements tribaux et les communautés des Premières Nations afin de collaborer à la protection de nos droits préservés par le traité de Jay, d'établir des relations de travail efficaces entre les services douaniers et de protection des frontières américains et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), et de traiter des enjeux propres à la frontière canado-américaine.
- E. La résolution 73/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), « *Étudier des solutions pratiques pour le passage de la frontière canado-américaine par les citoyens des Premières Nations* », a conféré à l'APN le mandat de plaider auprès du gouvernement du Canada en vue de l'obtention de ressources afin d'élaborer des solutions possibles pour le passage de la frontière canado-américaine par les membres des Premières Nations, notamment la création de cartes d'identité sécurisées pour les Autochtones.
- F. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) considère les peuples autochtones hors du Canada comme des « ressortissants étrangers ». Cela signifie qu'ils ne jouissent pas des mêmes droits, obligations et privilèges que les citoyens canadiens, les Indiens inscrits ou les résidents permanents.
- G. La LIPR doit être modifiée afin de supprimer les Premières Nations de la catégorie des « ressortissants étrangers » et de respecter les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations en tant que peuples autochtones de ce territoire.
- H. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'ASFC se sont engagés publiquement à prendre les mesures suivantes, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, dans le cadre du Plan d'action sur la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* - Mesure prioritaire partagée (MPP) n° 52 :
- i. Poursuivre les modifications législatives à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les modifications aux règlements pertinents et les révisions des politiques afin de résoudre les problèmes complexes de passage à la frontière et de migration auxquels sont confrontés les peuples autochtones divisés par les frontières internationales du Canada, y compris les options visant à modifier les dispositions relatives au droit d'entrée au Canada et les exigences en matière de permis de travail et de permis d'études.
 - ii. La consultation des peuples autochtones et des organisations qui les représentent pour la mise en œuvre des mesures du Plan d'action est lancée en 2023, en vue de faire avancer les modifications et les réformes politiques en 2024. Parallèlement, le gouvernement du Canada poursuivra les discussions avec ses partenaires internationaux sur les questions relatives au passage à la frontière par les Autochtones.
- I. IRCC et l'ASFC ont organisé des tables rondes régionales avec les Premières Nations sur les modifications possibles au droit d'entrer et de demeurer au Canada, la modernisation des déplacements, les documents de voyage et d'autres questions connexes, notamment le commerce et l'entrée des marchandises, ainsi que la formation des agents des services frontaliers.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

05 – 2025

Page 2 de 4

- J.** L'ASFC a pour mission d'administrer et d'appliquer plus de 100 lois fédérales relatives aux frontières internationales et aux points d'entrée au Canada. Le Secrétariat des affaires autochtones de l'ASFC a été créé en février 2018 afin de traiter les questions relatives au passage des frontières par les peuples autochtones, et notamment faciliter le passage des voyageurs autochtones et de leurs biens sacrés.
- K.** L'ASFC et IRCC préparent actuellement une loi visant à régler les questions de mobilité frontalière des Autochtones qui pourrait notamment :
- i. reconnaître le droit d'entrée des membres des Premières Nations et des tribus reconnues par le gouvernement fédéral américain;
 - ii. leur permettre de travailler et d'étudier sans permis;
 - iii. faire en sorte que les Autochtones avec droit d'entrée ne soient plus considérés comme des « ressortissants étrangers ».
- L.** Pendant l'élaboration de cette loi, le gouvernement du Canada a mis en œuvre un certain nombre de mesures provisoires pour répondre aux besoins immédiats des membres des Premières Nations séparés par les frontières canadiennes afin qu'ils puissent retrouver les membres de leur famille ayant déjà le droit d'entrer au Canada.
- M.** À ce jour, IRCC et l'ASFC n'ont pas fourni de financement adéquat aux Premières Nations pour leur permettre de participer de manière significative à l'élaboration conjointe d'une loi visant à modifier la LIPR. Ce manque de financement n'est pas conforme à l'obligation du Canada en matière de consultation, ni aux engagements pris en vertu de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada :
 - a. de respecter les droits issus de traités, les droits inhérents, le titre et la souveraineté des Premières Nations en matière de mobilité frontalière en exemptant les Premières Nations de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et en élaborant une nouvelle loi qui respecte les droits issus de traités, les droits inhérents, le titre et la compétence des Premières Nations et qui facilite le passage des Premières Nations et de leurs biens à la frontière des États-Unis;
 - b. de reconnaître immédiatement le droit des tribus et des membres tribaux reconnus par le gouvernement fédéral américain de franchir la frontière.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement du Canada à entamer des discussions directes et significatives avec les détenteurs de droits des Premières Nations en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures législatives, politiques ou réglementaires en matière de mobilité frontalière qui reconnaissent les droits inhérents de toutes les Premières Nations ainsi que l'esprit et l'intention du traité de Jay.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

05 – 2025

Page 3 de 4

3. Enjoignent à l'APN de plaider auprès du gouvernement du Canada en faveur de l'octroi de ressources à la Jay Treaty Border Alliance et à toutes les Premières Nations qui souhaitent participer à l'élaboration conjointe de solutions permanentes concernant le passage de la frontière canado-américaine par les Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de soutenir la Jay Treaty Border Alliance dans ses efforts visant à élaborer des mécanismes de mise en œuvre conformes aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, afin de garantir des droits d'entrée reconnus qui soutiennent l'autodétermination des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

05 – 2025

Page 4 de 4